

COUR D'APPEL DE NOUMÉA

RG : 07/402

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Gérard FEY, Premier Président

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Christian MESIERE, Conseiller

Marie Florence BRENGARD, Conseiller

Cécile KNOCKAERT Greffier

ARRÊT du 15 octobre 2007

Décision attaquée rendue le : 16 Juillet 2007

Juridiction : Juge des Référés du Tribunal de première instance de NOUMEA

Date de la saisine : 19 Juillet 2007

Ordonnance de clôture : 22 juillet 2007

PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR

APPELANTE

LA SOCIÉTÉ LGBAT S.A.R.L. représentée par son représentant légal en exercice 1,
rue Louis FOREST - TRIANON - 98800 NOUMÉA

représentée par la SELARL DUMONS & ASSOCIES, avocats

INTIMÉS

1 - Mme X, née le ... à NOUMÉA (98800)

2 - M. Y, né le ... à COUTANCES (50200) demeurant ensemble ...- 98800 NOUMÉA

Tous 2 représentés par la SELARL TEHIO, avocats

Débats : le 1er octobre 2007 en audience publique où Gérard FEY, Premier Président, a
présenté son rapport,

A l'issue des débats, le Président a déclaré que l'affaire était mise en délibéré et que le
dossier avec l'arrêt serait remis au greffe le 15 octobre 2007 en application de l'article 451 du
Code de procédure civile de la Nouvelle-Calédonie.

Le dossier avec l'arrêt a été remis au greffe à la date susdite et signé par Gérard FEY, Président, et par Michaëla NIUMELE, Greffier, présent lors de la remise au greffe.

PROCÉDURE DE PREMIÈRE INSTANCE

Par acte du 07 juillet 2007 Y et X, exposant que la société LG BAT a fait pratiquer à leur encontre une saisie arrêt en vertu d'un contrat de prestations de services et d'une facture impayée n°61-2005 du 31 mars 2006 alors même que les travaux effectués par la société susdite ont fait l'objet d'une expertise judiciaire et que ladite facture n'a pas été acceptée par eux, ont fait citer d'heure à heure, en vertu d'une autorisation du 06 juillet 2007, la société LGBAT devant le président du tribunal, statuant en matière de référé, à l'effet d'obtenir, au principal, la mainlevée de la saisie-arrêt pratiquée le 04 juillet 2007.

A titre subsidiaire, ils sollicitaient le cantonnement des effets de la saisie arrêt à la somme de 300.000 FCFP.

En toute hypothèse, ils réclamaient l'exécution sur minute de l'ordonnance à intervenir et la condamnation de la défenderesse à leur payer la somme de 160.000 francs au titre des frais irrépétibles.

La société LGBAT a soutenu le bien fondé de la procédure conservatoire diligentée en affirmant le caractère liquide et exigible de la facture, en vertu de laquelle la saisie arrêt a été pratiquée, à tout le moins à hauteur de 2.326.371 francs CFP, l'expert ayant qualifié à tort, cette facture de tentative de facturation anticipée.

Elle a réclamé la condamnation des demandeurs à lui payer la somme de 157.500 francs CFP au titre des frais irrépétibles.

Par ordonnance du 16 juillet 2007, le juge des référés a ordonné la main levée immédiate de la saisie arrêt et condamnée la société LG BAT à payer à Y et X la somme de 120.000 francs CFP au titre de l'article 700 du Code Procédure Civil de la Nouvelle Calédonie.

PROCÉDURE D'APPEL

Le 15 juillet 2007, la société LGBAT a relevé appel de cette ordonnance dont elle demande la réformation en sollicitant la confirmation de la saisie arrêt n'étant pas opposée à un cantonnement à hauteur de 2.626.371 FCFP.

Elle réclame la somme de 157.500 FCFP au titre des frais irrépétibles.

Elle soutient dans son mémoire du 20 août 2007 que la saisie arrêt du 05 juillet 2007 est bien fondée sur le contrat souscrit et la facture impayée, estimant que la facture établit le caractère certain liquide et exigible de la créance exécutoire selon les dispositions générales du contrat.

Monsieur Y et madame X concluent à la confirmation de l'ordonnance et réclament la somme de 200.000 FCFP à titre de dommages et intérêts, outre celle de 210.000 FCFP au titre de l'article 700 du Code Procédure Civile de la Nouvelle-Calédonie.

Ils considèrent que la saisie arrêt fondée sur une simple facture émise par la société LGBAT ne repose sur aucune base légale car cette facture n'a jamais été acceptée et apparaît au terme de l'expertise comme une tentative de facturation anticipée alors que les travaux sont inachevés et qu'il existe des malfaçons.

Ils soutiennent que la saisie arrêt a été pratiquée de toute mauvaise foi et en fraude de leurs droits.

MOTIFS DE LA DÉCISION

En application de l'article 577 du code de procédure civile ancien, la saisie-arrêt ne peut être pratiquée qu'en vertu d'un titre authentique ou sous seing privé, établissant l'existence d'une créance certaine en son principe, liquide et exigible.

A défaut, le créancier ne peut saisir arrêter que sur l'autorisation du juge.

En l'espèce, c'est à bon droit que le juge des référés a ordonné la main levée immédiate de la saisie arrêt pratiquée par la société LGBAT en vertu d'une simple facture émise par elle et non acceptée par monsieur Y et madame X, cette facture étant au surplus sérieusement contestable ainsi qu'il résulte du rapport d'expertise déposé le 10 mai 2007 qui fait apparaître que monsieur Y et madame X seraient créanciers de la société LGBAT pour plus de 2.500.000 FCFP

L'initiative prise par la société LGBAT de procéder à la saisie-arrêt des comptes de monsieur Y et de madame X est manifestement abusive et de mauvaise foi car elle est intervenue après le dépôt du rapport de l'expert judiciaire dont les conclusions sont défavorables à la société LGBAT, sans aucune mise en demeure ou sommation préalable de payer. Elle a eu pour effet de priver indûment les intimés de la disposition de leur compte du 04 juillet au 16 juillet 2007. Ces éléments conduisent à dire bien fondée la demande en dommages et intérêts présentée par monsieur Y et madame X et à leur allouer la somme de 200.000 FCFP.

PAR CES MOTIFS

La Cour, statuant par arrêt contradictoire déposé au greffe ;

Confirme l'ordonnance entreprise, Y ajoutant,

Condamne la société LGBAT, prise en la personne de son représentant légal, à payer à monsieur Y et madame X la somme de deux cent mille (200.000) FCFP à titre de dommages et intérêts ;

Condamne la société LGBAT, prise en la personne de son représentant légal, à leur payer la somme de cent cinquante mille (150.000) FCFP au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile de la Nouvelle-Calédonie ;

La condamne aux entiers dépens.

Et signé par Gérard FEY, Président, et par Michaëla NIUMELE, Greffier présent lors de la remise du dossier avec l'arrêt au greffe.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT